

Paris, le 30 MARS 2015



**Note à l'attention de**

**Madame et Messieurs les directeurs généraux de l'administration centrale,  
Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics à  
caractère administratif**

Secrétariat général

no 287

**Objet :** Rappel des obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail des jeunes travailleurs recrutés sur des emplois d'avenir ou en contrat d'apprentissage.

Service des ressources  
humaines

Dans le cadre du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, les représentants du personnel ont souhaité que les obligations relatives à la protection des jeunes au travail soient rappelées.

Bureau du dialogue social  
et de l'expertise statutaire

En effet, le dispositif des emplois d'avenir et des contrats d'apprentissage permettent de recruter des jeunes entre 16 et 25 ans. Or, les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans font l'objet de dispositions spécifiques afin de protéger leur santé et d'assurer leur sécurité au travail.

Bureau de l'action sociale  
et de la prévention

Outre les obligations d'évaluation et de prévention des risques, de surveillance médicale ou encore de formation qu'il vous incombe de mettre en place pour l'ensemble de vos agents, les jeunes de moins de dix-huit ans bénéficient de mesures de protection supplémentaires. Celles-ci sont d'abord spécifiques et relatives à leurs conditions de travail et à leur encadrement en milieu professionnel. Elles interdisent également de les affecter aux travaux les plus dangereux qu'ils ne peuvent maîtriser en raison de leur âge, de leur manque de formation ou de leur vulnérabilité.

référence

SG/SRH2/SDS/ED/2015/

n°  
20

Le secrétariat général et les directions générales du ministère ont veillé à ce que les conditions d'encadrement et de tutorat des jeunes concernés fassent l'objet d'une particulière attention dans les conventions d'engagement concernant le recrutement des emplois d'avenir.

Je souhaite également vous rappeler que les livres I à V de la Quatrième partie du Code du travail, applicables aux administrations de l'Etat et aux établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial, sous réserve des dispositions du décret n°82-453 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, prévoient des dispositions spécifiques pour les jeunes mineurs, en raison de leur âge, de leur manque de formation ou de leur vulnérabilité.

Ainsi, l'article L.4153-8 dispose t-il qu'il est interdit "d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces".

Les travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans sont définis par les articles D.4153-15 et suivants du Code du travail. Pour les contrats d'apprentissage, des dérogations permanentes sont ouvertes pour certains de ces travaux. En revanche, je vous rappelle que l'inspection du travail n'a pas compétence sur les établissements publics administratifs et les services de l'Etat. Les autorisations de dérogation qu'elle peut accorder pour les mineurs en contrat d'apprentissage<sup>1</sup> ne sont donc pas applicables

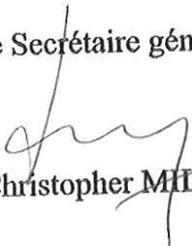
<sup>1</sup> Quatrième partie : santé et sécurité au travail, Livre I : dispositions générales, Titre V : dispositions particulières à certaines catégories de

aux établissements publics administratifs et aux services de l'Etat et il n'est donc pas possible d'employer ces jeunes aux travaux interdits sauf s'ils entrent dans le champ des dérogations permanentes<sup>2</sup>.

Le tableau joint en annexe rappelle les règles applicables aux seize types de travaux ou d'activités interdits aux jeunes travailleurs ainsi que les dérogations permanentes applicables aux jeunes recrutés en contrat d'apprentissage.

Pour ceux d'entre vous qui n'auraient pas encore signé une convention avec les services du ministère en vue du recrutement d'emplois d'avenir, je vous demande de bien vouloir ajouter une mention relative au respect de ces obligations. En outre, je vous demande de veiller, en concertation avec les comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à ce que les fiches de postes proposées aux jeunes travailleurs soient conformes aux activités qui peuvent ou non leur être confiées au titre de la réglementation rappelée ci dessus.

Le Secrétaire général



Christopher MILES

---

travailleurs, Chapitre III : Jeunes travailleurs, Section 3 : Dérogations pour les jeunes de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, sous-section 1 : Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

<sup>2</sup> Article R4153-50 et suivants du Code du travail.

Annexe 1 : tableau synthétique des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs

Type de travaux	Travaux interdits
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	<p>Article D4153-16</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.</p>
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	<p>Article D4153-17</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Article D4153-18</p> <p>I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.</p>
Travaux exposant à des agents biologiques	<p>Article D4153-19</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.</p>
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	<p>Article D4153-20</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.</p>
Travaux exposant à des rayonnements	<p>Article D4153-21</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.</p> <p>Article D4153-22</p> <p>I.-II est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.</p>
Travaux en milieu hyperbare	<p>Article D4153-23</p> <p>I.-II est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.</p>
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	<p>Article D4153-24</p> <p>Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un</p>

Type de travaux	Travaux interdits
	<p>risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.</p>
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	<p>Article D4153-25 Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaielement.</p>
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail au levage	<p>Article D4153-26 Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement. Article D4153-27 I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.</p>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	<p>Article D4153-28 I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.</p>
	<p>Article D4153-29 I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.</p>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	<p>Article D4153-30 Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective. Article D4153-31 I. - Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.</p>
Travaux avec des appareils sous pression	<p>Article D4153-32 Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses. Article D4153-33 I.-Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de</p>

Type de travaux	Travaux interdits
	l'environnement.
Travaux en milieu confiné	<p>Article D4153-34</p> <p>I. - Il est interdit d'affecter des jeunes :</p> <p>1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;</p> <p>2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.</p>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	<p>Article D4153-35</p> <p>I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</p>
Travaux exposant à des températures extrêmes	<p>Article D4153-36</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.</p>
Travaux en contact d'animaux	<p>Article D4153-37</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à :</p> <p>1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;</p> <p>2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.</p>

Annexe 2 : tableau des dérogations permanentes accordées aux jeunes recrutés en contrat d'apprentissage

Article du code du travail	Dérogation
<b>Article R4153-49</b>	Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.
<b>Article R4153-50</b>	Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation.
<b>Article R4153-51</b>	Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R. 4323-55 et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.
<b>Article R4153-52</b>	Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.